J'obtiens une licence de débit de boissons

Le Code de la santé publique, dans le cadre de la lutte contre l’alcoolisme, réglemente très précisément la vente d’alcool dans les différents types de commerces.



Tout commerçant proposant des boissons alcooliques (excepté les commerçants détenteurs d’une licence à emporter), doit obligatoirement suivre la formation "permis d’exploitation" et disposer d’une licence correspondante à sa situation.

Conditions

Vous devez adresser votre déclaration d’ouverture, de mutation ou de translation auprès du service Réglementation générale et Élections au moins 15 jours avant l’exploitation de la licence.

Catégories de licences et correspondances des groupes de boissons :

Les licences de boissons sont réparties en 3 catégories selon la nature des boissons :

Type de boisson	Débits de boissons à consommer sur place	Débits de boissons de vente à emporter	Restaurants
Groupe 3 : vins de liqueurs, vins doux, liqueurs de fruits comptant moins de 18° d’alcool	Licence III	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupe 4 et 5 (rhum et alcools distillés)	Licence IV	Grande licence à emporter	Grande licence restaurant
Permis d’exploitation	Obligatoire	Non	Obligatoire

Déclarer une licence :

Toutes les déclarations de licences, quelque qu’elles soient, doivent être adressées en remplissant le Cerfa n°11542.

Mutation **Translation** **Ouverture** **Transfert**

Définition	Uniquement changement de propriétaire	Changement de propriétaire et de lieu d'exploitation	Ne concerne que les licences III, les licences restaurant et les licences de vente à emporter. Le Code de la santé publique interdit la création de nouvelles licences IV.	Licence arrivant d'une autre commune du département ou d'un département limitrophe, sous certaines conditions pour les licences attachées à un bar. Communes de toute la France pour les transferts touristiques.
Où faire les démarches	Mairie – Service Réglementation générale et Élections	Mairie – Service Réglementation générale et Élections	Mairie – Service Réglementation générale et Élections	1 – Demande de transfert auprès de la Sous-Préfecture de Reims, service Réglementation 2 – Dès accord du Sous-Préfet, se rendre en Mairie auprès du service Réglementation générale et Élections
Documents à fournir	- Ancienne licence - Acte d'achat - Bail de location/acte de propriété de l'établissement - Statuts de la société - Kbis de moins de 3 mois - Pièce d'identité de l'exploitant - Permis d'exploitation de l'exploitant	- Ancienne licence - Acte d'achat - Bail de location/acte de propriété de l'établissement - Statuts de la société - Kbis de moins de 3 mois - Pièce d'identité de l'exploitant - Permis d'exploitation de l'exploitant	- Acte d'achat - Bail de location/acte de propriété de l'établissement - Statuts de la société - Kbis de moins de 3 mois - Pièce d'identité de l'exploitant - Permis d'exploitation de l'exploitant	- Ancienne licence - Acte d'achat - Bail de location/acte de propriété de l'établissement - Statuts de la société - Kbis de moins de 3 mois - Pièce d'identité de l'exploitant - Permis d'exploitation de l'exploitant

RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION

Horaires de fermeture :

Les horaires de fermeture des débits de boissons, cafés, bars et tout autre établissement assimilé, titulaires d'une des licences prévues au Code de la santé publique sont fixées comme suit :

- 0h30 du dimanche au jeudi ;
- 2h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Des horaires spécifiques sont également appliqués à certaines dates, telles que la Fête de la musique. Elles sont prévues par arrêté préfectoral.

Nuisances sonores :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un minimum de respect lors de leur sortie de leur établissement.

En cas d'organisation de soirées exceptionnelles, vous avez la possibilité de solliciter, ponctuellement, des dérogations au bruit auprès du service Règlementation générale et Elections.

DEMANDE D’OUVERTURE TARDIVE

En cas d'organisation de soirées exceptionnelles, un cafetier peut solliciter la demande de fermeture tardive de son établissement. Cette demande est à adresser au service de la Sous-Préfecture de Reims

Contact

Service instructeur :

Service Réglementation générale et Elections

Hôtel de Ville, 7 bis avenue de Champagne

03 26 53 37 21

Formulaire Contact

Liens utiles
Déclarer une licence (Cerfa n°11542)
Arrêté préfectoral fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans l…